

8HS

STATUTS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000€ en 1000 actions

mise à jour le 28/07/2024, transfert du siège social : AGE

Les intervenants :

Monsieur Muzzammel HAQUE, né le 23 janvier 2004, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représenté par son père & sa mère ;
Mademoiselle Sayeedah HAQUE, née 24 juillet 2005, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Mademoiselle Sunzida HAQUE, née le 09 juin 2007, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Mademoiselle Sarwa HAQUE, née le 15 août 2008, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Mademoiselle Sadiyah HAQUE, née le 16 juillet 2010, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Mademoiselle Suraiya HAQUE, née le 16 juillet 2010, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Monsieur Sydul HAQUE, né le 16 septembre 1974, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy ;
Mademoiselle Shyma HAQUE, née le 23 avril 2013, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représentée par son père & sa mère ;
Monsieur Muntasir HAQUE, né le 16 novembre 2011, de nationalité Française, demeurant 53 rue raymond POINCARE 54000 nancy représenté par son père & sa mère ;

Article 1er - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

L'objet social est la restauration traditionnelle Bangladeshi, indienne, sur place et plats à emporter, livraison. Toutes actions d'achat, de rachat d'actions et/ou de parts sociales, regroupement de société pour l'amélioration fiscale. La société a pour objet l'activité de l'aide et le service à la personne, le nettoyage des immeubles professionnels et des particuliers ; Tous travaux du bâtiment et de sous-traitance du bâtiment et de réalisation de tout corps d'état, pour le secteur des professionnelles ainsi que le secteur des particuliers. La vente de produits frais, poissons, viandes, fruits et légumes même en surgelés.

De plus, La vente de produits exotiques ambulants et itinérants. La vente de cartes téléphoniques, ventes de meubles, vêtements, cassettes et dvd, cybercafé, décorations,

[illegible]

communication publicitaire, et autres produits privés et professionnelles. L'organisation de voyages auprès des compagnies de vols. Import & export de tous produits licites.

L'activité du service à la personne et du nettoyage des immeubles professionnels et particuliers. La domiciliation pour les entreprises professionnelles & pour les particuliers.

Tous les travaux du bâtiment, ainsi que déménagement et transports de meubles et marchandises non périssables. Les ventes de cartes téléphoniques, communication publicitaire et cybercafé, décorations, vêtements et meubles de maisons, autres fournitures privés et professionnelles.

La vente peut s'effectuer également sous une enseigne commerciale.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. De plus, Le transfert et réception de l'argent comme par exemple le système type moneygram et type LCC ou d'autres systèmes de transfert d'argent.

.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **8HS**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **54, rue du Four 88270 VALFROICOURT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire :

Une somme de 5.000 euros (cinq mille euros) correspondant à la valeur nominale de 500 actions, qui ont été souscrites intégralement et libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Président où les fonds ont été régulièrement déposés à la banque :

.....

****La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne****

Apports en nature :

les marchandises et approvisionnements en matières consommables décrits et estimés, article par article, en un état ci-joint, d'une valeur de 2.200€

Le matériel informatique estimé à une valeur 1.000 € (voir annexe)

Le mobilier est évalué à une valeur de : 1.800€ (voir annexe)

soit : 5.000€ en nature, correspondant à 500 actions.

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 10.000€ soit 1000 actions de 10€ en valeur nominale des actions entièrement souscrites & libérées de leur valeur nominale.

Monsieur Muzzammel HAQUE : 170 actions
Mademoiselle Sayeedha HAQUE : 70 actions
Mademoiselle Sunzidha HAQUE : 70 actions
Mademoiselle Sarwa HAQUE : 70 actions
Mademoiselle Sadiyah HAQUE : 70 actions
Mademoiselle Suraiya HAQUE : 70 actions
Monsieur Sydul HAQUE : 240 actions
Mademoiselle Shyma HAQUE : 70 actions
Monsieur Muntasir HAQUE : 170 actions

**Total égal au nombre de actions composant le capital social de 10.000 euros,
soit mille actions 1.000 actions**

Article 8 - Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires sauf l'élévation du nominal est réalisé par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des actionnaires.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les actionnaires apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; Les actionnaires peuvent par une décision collective supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; Les actionnaires peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des actionnaires décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu avec M. Stéphane F. cigafnancy@yahoo.fr.

Les personnes non actionnaires souscrivant à une augmentation de capital n'auront pas à solliciter leur agrément au moment de la souscription, elles sont dispensées d'agrément (variante : Les personnes non actionnaires qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée).

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, Les actionnaires devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des actionnaires dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; Les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs à la présidence, à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée.

Amortissement du capital

Les actionnaires sur le rapport du président et/ou du directeur général peuvent décider dans les conditions prévues des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en oeuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 - Forme des actions

Les actions ne sont pas obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaire déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné, d'un commissaire aux apports devra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 64 du décret du 23 mars 1967.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président de la société est M. Sydul HAQUE demeurant 53 rue raymond poincaré à Nancy pour une durée de six ans (6 ans).

Par la suite, le président est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée de 6 ans.

Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment, et sans motivation, par une décision collective. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

Article 14 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15 - Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être actionnaire ou non ; lorsque le président nomme une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le directeur général de la société sera nommé plus tard par assemblée générale pour la durée de son contrat de travail. Le directeur général aura les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, la gestion commerciale et administrative. Les règlements supérieurs à 3.000€ devront être validés par courriel par le Président de la SAS.

Le président fixe la rémunération du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des actionnaires nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par Les actionnaires, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait actionnaire de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'actionnaire dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et son exclusion.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;

- au-delà d'une somme de 50.000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;

Article 16 - Conventions réglementées et courantes

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ; (variante : Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ;= cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS (ou l'organe de direction) et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou

8/15

- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, Les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels avec l'aide de M. Stéphane Franot pour la mise en page des comptes annuels ainsi que les rapports & assemblées générales.

Article 18 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées. Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux actionnaire par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours ou plus.

Tout actionnaire non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou, à défaut, par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise. Le président de la SAS accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des actionnaires). Tout actionnaire peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la

11/15

décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 avril et se termine le 31 mars exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et **le 31 mars 2023**.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion. La mise en page et la saisie informatique des comptes annuels après révision des comptes par la société, sera établie avec cigafnancy@yahoo.fr à Maizières.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecter à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

A noter que ce texte vient après le 4e alinéa de l'article et donc à la suite du membre de phrase « La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice ».

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter Les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par Les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, Les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des actionnaires conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Si des actions de préférence ont été créées conférant un dividende prioritaire prévu à l'article 22, ajouter :

Le produit de la liquidation après extinction du passif et déduction des frais et charges de liquidation sera utilisé par priorité, à rembourser en espèces, le montant des actions B puis, s'il y a lieu, le montant non encore intégralement versé du dividende prioritaire. Ensuite le produit restant servira à rembourser le montant des actions A. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les titulaires des actions A et des actions B proportionnellement au capital qu'elles représentent.

II) En présence d'un actionnaire unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre Les actionnaires et la société ou le président, soit entre Les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Désignation des commissaires aux comptes

La société désignera un commissaire aux comptes quand elle dépassera deux de ces trois seuils à la clôture d'un exercice social et uniquement à ce moment :

Un million € de total bilan ;

Deux millions € de CA HT ;

Au moins 20 salariés ;

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. En tout état de cause et seulement après les seuils dépassés, le commissaire aux comptes nommé sera en attente ou son suppléant, pour le premier mandat. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu sont ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par M. Stéphane Franot pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à M. Stéphane F., avec faculté pour chacun d'agir séparément à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à NANCY

Le lundi 16 décembre 2021
en 2 exemplaires.

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.

SEINGS des actionnaires :

Monsieur Muzzammel HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs

Mademoiselle Sayeedha HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs

Mademoiselle Sunzidha HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs

Mademoiselle Sarwa HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs

Mademoiselle Sadiyah HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs

Mademoiselle Suraiya HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs

Mademoiselle Shyma HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs

Monsieur Muntasir HAQUE
Représenté(e) par ses parents respectifs

Sydul HAQUE
« bon pour les fonctions de Président pendant 6 ans »

« Bon pour les fonctions de
Président pendant 6 ans »


Represent des Parents
H. mère

H. père

pour copie certifiée conforme à
l'original,
Le Président

MH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH. SH.
MH.